

LA SPIRITUALISATION DE LA SOUVERAINETÉ CHEZ LOUIS LE FUR

Pascale MARTIN-BIDOU

*Maître de conférences, Université Panthéon-Assas
Directrice des études de l'IHEI*

Louis LE FUR,
Le Saint-Siège et le droit des gens (1930)

« Après avoir constaté l'existence d'une souveraineté
territoriale du Saint-Siège, peut-on considérer
que le rôle du juriste est terminé ? »

Au lendemain des Accords du Latran, plusieurs auteurs se sont interrogés sur la place du Saint-Siège en droit international.

Ce fut le cas de Louis Le Fur¹, dans un recueil intitulé *Le Saint-Siège et le droit international*² qui réunit quatre études parues en 1929. C'est la première de ces études qui nous retiendra, « Le Saint-Siège et le droit international », parue dans la *Revue de droit international* de janvier - mars 1929.

Les Accords du Latran furent signés le 11 février 1929 par l'Italie fasciste de Mussolini et le Saint-Siège (sous le pontificat du pape Pie XI). Ils se composent de trois textes, un traité politique qui règle le contentieux territorial et notamment la question romaine, un concordat qui organise les relations entre l'Italie et l'Eglise catholique et une convention financière³. Ils mettent fin à la « loi des Garanties »

¹ Louis Le Fur (1870-1943) fut professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Sa thèse sur *Etat fédéral et confédération d'Etats* reste aujourd'hui encore l'ouvrage de référence en langue française sur la théorie de l'Etat fédéral. Elle a été rééditée en 2000 aux Editions Panthéon-Assas, coll. « Les Introuvables », coll. « Droit public », avant-propos Ch. LEBEN, 872 p.

² L. LE FUR, *Le Saint-Siège et le droit des gens*, Sirey, 1930, 294 p.

³ V. not. J.-B. D'ONORIO, « Le Saint-Siège et le droit international », *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Cerf/Cujas, 1989, 469 p, spéc. pp. 9-70.

du 13 mai 1871 qui définissait unilatéralement les « prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et les relations de l'Etat avec l'Eglise » et refusait toute souveraineté territoriale au Saint-Siège, le Pape n'ayant plus qu'un rôle religieux.

L'étude de la situation internationale du Saint-Siège, en 1929, apporte un éclairage intéressant à la question des sujets de droit international et de leurs droits, jusqu'alors exclusivement traitée sous l'angle des Etats. A cette époque apparaissent également sur la scène internationale, des organisations internationales dont l'existence contribue au renouvellement de la réflexion sur le sujet de droit international.

Dans son analyse de la situation internationale du Saint-Siège, Le Fur s'attache aux deux questions de la personnalité internationale du Saint-Siège et de sa souveraineté sur la Cité du Vatican, « cette sorte de Ville-Eglise à laquelle se réduit l'Etat pontifical »⁴.

Ses propos sur la souveraineté spirituelle du Saint-Siège vont le conduire à envisager une « spiritualisation juridique » de la souveraineté qui, sans assise territoriale, pourrait être retenue pour d'autres entités internationales que les Etats.

I. LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DU SAINT-SIÈGE

Le Fur rappelle que toute société, temporelle ou spirituelle, comprend à la fois les êtres qui la composent, les individus, mais aussi les liens qui unissent ces individus. C'est ce qui fait son organisation et non une simple addition d'individualités.

C'est le cas de l'Eglise catholique qui étant un rassemblement fondé sur la seule croyance, est plus vaste et plus ancienne que n'importe quel Etat et qui préexiste même aux Etats.

Ainsi, les catholiques forment un groupe, un fait social qui se traduit en droit par la personnalité juridique.

C'est une personnalité collective, à côté des personnalités individuelles.

Ce groupe est organisé, l'Eglise catholique possède une institution hiérarchisée.

⁴ L. LE FUR, *op.cit.*, p. 10.